



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 26 mars 2020**

# SOMMAIRE

## DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

. Arrêté DTARS 2020085-0001 du 26 mars 2020 portant réquisitions nécessaires de tous biens et services des professionnels de santé dans le cadre de la lutte contre le covid-19, sur la commune de Perpignan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Arrêté préfectoral n° DDARS66-2020085-0001

portant réquisitions nécessaires de tous biens et services, des professionnels  
de santé, dans le cadre de la lutte contre le covid-19 sur la commune de  
Perpignan

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-1 et L3131-8 ;  
Vu le code de la sécurité intérieure ;  
Vu le code pénal ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;  
Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 modifié, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;  
Vu l'arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;  
Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 modifié par l'arrêté du 17 mars 2020 ;  
Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° DDARS66-2020083-0001 du 23 mars 2020 portant réquisitions des professionnels de santé, dans le cadre de la lutte contre le covid-19 sur la commune de Perpignan ;  
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;  
Vu l'urgence sanitaire liée à la propagation de l'épidémie dans le département et en particulier à Perpignan;  
Vu la proposition du 23 mars 2020 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur le préfet des Pyrénées Orientales de procéder aux réquisitions nécessaires sur la commune de Perpignan ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours ;  
Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19;  
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19;  
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

.../...

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus Covid-19, de diminuer la morbidité avec l'objectif de protéger les populations ;

Considérant la nécessité de mettre en place deux centres d'information, prévention, dépistage, orientation, consultation près des foyers d'épidémie à Perpignan afin de freiner la progression de l'épidémie;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de l'épidémie à Covid-19;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour les centres d'information, prévention, dépistage, orientation, consultation Covid-19, il est prescrit à Madame Hermeline MALHERBE, Présidente du conseil départemental, de mettre à la disposition du Préfet de département les locaux situés, l'un à la Maison des Solidarités, 164 av Joffre à Perpignan, l'autre au Collège Jean moulin, 41 place Jean Moulin à Perpignan, pour la période du 23 mars et pour une durée de deux mois.

### **Article 2 :**

Pour les deux centres d'information, prévention, dépistage, orientation, consultation Covid-19, il est prescrit aux :

#### **Personnels des centres :**

- Personnels médicaux

- Docteur VALLS Henri, médecin général retraité, domicilié 70 ave des Coteaux 66140 Canet en Roussillon
- Docteur LECLER Pierre-Jean médecin général retraité, domicilié 5 rue de las Clottes 66680 Canohès,
- Docteur NOEL Jeanne-Marie, médecin de PMI, domicilié 68 ave du Gal de Gaulle 66200 Elne,
- Docteur BOISSY Charline, médecin de PMI, domiciliée Carrer Roger de Flor 845-2 08013 Barcelone Espagne
- Docteur SIMON Monique, médecin de PMI retraitée, domiciliée 61 ave du Mal Joffre 66000 Perpignan,
- Docteur GUIBERT Céline, médecin de PMI, domiciliée 24 quai Sadi Carnot 66000 Perpignan,
- Docteur DIGEON Elsa, médecin de PMI, domiciliée 21 rue des Kiwis 66540 Baho,
- Docteur SIRGUE Olga, médecin de PMI, domiciliée 8 rue de la Marseillaise 66600 Espira de l'Agly,
- Docteur FABRE Catherine, médecin de PMI, domiciliée 13 rue de la Fusterie 66360 Olette,
- Docteur KASPI Florence, pédiatre, médecin de PMI, domiciliée 23 rue Blériot 66000 Perpignan,
- Docteur DOAT Marie, médecin conseil, domiciliée 19 Etienne Louis Boullée 66000 Perpignan,
- Docteur ROCHAT Isabelle, médecin généraliste, domiciliée 1 rue Alfred Sauvy 66690 Saint André
- Docteur MAUMET-BONHOMME Cécile, médecin scolaire, domiciliée 42 rue de l'armistice chemin basseres 66000 Perpignan,
- Docteur VARRO Bernadette, médecin scolaire, 40 rue des archers 66000 Perpignan,
- Docteur AUTHIER Charlotte, médecin du centre d'examen de santé, domiciliée 66 Rue Des Remparts Saint Mathieu, 66000 Perpignan,

- Personnels infirmiers

- Mme PRADEL Catherine, domiciliée 22 ave Paul Doumer Lycée Arago 66000 Perpignan
- Mme TRANI Sandrine, domiciliée 56 rue des Nouvelles Ecoles 66270 Le Soler
- Mme BIGOTTE Annie, domiciliée, 3 rue des Villas 66740 Saint Génis des Fontaines
- Mme CHANELLE Camille, domiciliée 27 rue des Frères Lumière 66350 Toulouges
- Mme COMMES Carole, domiciliée 12 chemin Saint-Jean 66240 Saint Estève,
- Mme DELHAYE LAMARQUE Céline, domiciliée 4 rue Victor Hugo 66200 Théza
- Mme DUARTE ROUVIER Sabine, domiciliée 14 rue de la Salanque 66680 Canohès

.../...

- Mme FERRER Nadège, domiciliée Lycée Lurçat 66000 Perpignan
- Mme FOUCHER Frédérique, domiciliée route Notre Dame de Vie 66700 Argelès sur Mer,
- Mme LEREVENU Béatrice, domiciliée chemin de la Passio Vella 66100 Perpignan,
- Mme MARIN Agnès, domiciliée 4 rue Rimbault 66100 Perpignan,
- Mme ARMENGAUD Valérie, domiciliée 12 ave des Corbières 66540 Baho
- Mme LEBRETON Magali, infirmière, 8 impasse de l'aire 66560 Ortaffa,
- Mme Anne-Sophie Burban-Olivet, infirmière au centre d'examen de santé, domiciliée 66 Rue Des Remparts Saint Mathieu, 66000 Perpignan,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur les centres la maison des solidarités 164 av Joffre à Perpignan, l'autre au collège Jean moulin 41 place Jean Moulin à Perpignan, pour la période du 23 mars 2020 et pour une durée de 2 mois, pour effectuer la mission qui leur sera confiée dans le cadre d'une action d'information, prévention, dépistage, orientation, consultation Covid-19.

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral susvisé DDARS66-2020084-0001 du 24 mars 2020.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 5 :**

Le préfet des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis. Il sera notifié aux intéressés, à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au Maire de Perpignan, à la Présidente du conseil départemental, au DASEN, aux Conseils départementaux de l'ordre des médecins et infirmiers.

Perpignan, le 25 mars 2020

Le Préfet,

Philippe CHORN



